

OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

me l %  
h

777.231.1

777.231.1

Confidentielle

Berne, le 21 mai 1991

Monsieur le Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz

Monsieur le Conseiller fédéral R. Felber

AELE/CE: Déclaration de

Bruxelles du 14.5.91

La déclaration de Bruxelles du 14.5.91 contient différents points non conformes au mandat de négociation du Conseil fédéral. Nos partenaires tant du côté de l'AELE que du côté de la Communauté la considèrent néanmoins comme la base de la négociation.

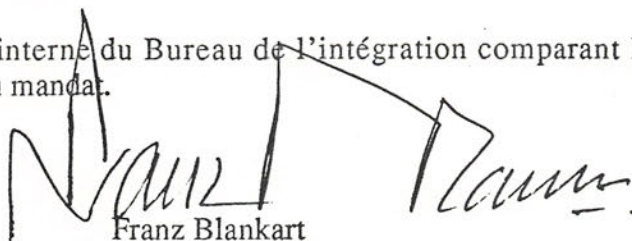
Puisque les réserves émises oralement n'ont pas pu trouver une formalisation en plénière ou dans une note de couverture, il ne peut pas être exclu que nos partenaires les ignorent sciemment ou essayeront de semer des doutes sur leur valeur juridique.

La Délégation suisse aux négociations a donc besoin d'instructions.

- Désirez-vous que nous argumentions sur la ligne du mandat dans les cas où il y a des réserves orales? Si oui, nous risquons de nous exclure de la négociation ou de la faire sauter.
- Quelle doit être notre attitude dans des domaines où la déclaration contient des déviations par rapport au mandat, mais où il n'y a pas de réserves? Dans ces secteurs nous ne pouvons plus défendre le point de vue du Conseil fédéral. Il nous faut donc une modification formelle de son mandat.

A toutes fins utiles, j'ajoute une note interne du Bureau de l'intégration comparant les éléments essentiels de la déclaration et du mandat.

Annexe

  
Franz Blankart

[Copie: vT, kel, R]

Note de dossier

1. Cette note présente les points sur lesquels la Déclaration conjointe du 13 mai 1991 s'écarte soit des **lignes directrices** soit des "**bottom lines**" fixées dans les directives de négociations du Conseil fédéral.

On relèvera tout d'abord un certain nombre de points au sujet desquels la délégation suisse a exprimé, lors de la réunion ministérielle conjointe du 13 mai, des réserves orales en associant ces points aux articles 2 bis et 4 de ladite Déclaration qui rappellent qu'un accord sur le Traité dépendra de solutions acceptables pour toutes les questions, tant de substance qu'institutionnelles, ainsi que d'un équilibre des bénéfices et des obligations.

On mentionnera ensuite des points sur lesquels aucune réserve explicite n'a été émise.

A. Points sur lesquels des réserves orales ont été émises:

- a) **Concurrence:** la Déclaration ne mentionne pas la notion d'hypothèse de travail pour l'établissement d'un système à deux piliers.
- b) **Agriculture:** la Déclaration prévoit de réaliser dans le cadre de l'EEE un degré plus élevé de libéralisation du commerce agricole dans le cadre des politiques agricoles des pays de l'AELE par le biais d'une clause évolutive incluse dans le Traité EEE.
- c) **Decision shaping:** la Déclaration ne mentionne pas la possibilité pour les pays de l'AELE de défendre individuellement leurs intérêts dans les organes EEE.
- d) **Opting out individuel:** la Déclaration ne mentionne pas cette possibilité.

B. Points sur lesquels aucune réserve orale n'a été émise:

- a) **Normes:** la Déclaration ne contient pas une clause de revue à la fin de 1994 pour les véhicules à moteur ce qui implique que la libre circulation entrera en vigueur le 1.1.95. Les cosmétiques n'ont pas été retenus dans les domaines exigeant encore des négociations.
- b) **Surveillance:** la Déclaration prévoit l'établissement de deux piliers.
- c) **Cour EEE:** la Déclaration ne mentionne pas la procédure de renvoi préjudiciel en interprétation.

Philippe Nell